



Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-119

Ottawa, le 18 décembre 2008

Avis de consultation

Demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions/observations : 22 janvier 2009

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

[\[formulaire d'intervention/d'observations - radiodiffusion\]](#)

Article Requérante et endroit

1. **Bragg Communications Inc., en son nom et en celui de ses filiales à part entière de câblodistribution K-Right Communications Ltd., Bay Communications Inc., Access Communications Inc. et Halifax Cablevision Ltd., faisant toutes affaires sous le nom d'EastLink (collectivement, « EastLink »)**
Charlottetown et les régions avoisinantes (Île-du-Prince-Edouard); Bedford, Sackville et les régions avoisinantes, Dartmouth et les régions avoisinantes, Debert et les régions avoisinantes, Great Village et Glenholme, Halifax et les régions avoisinantes, Masstown, Mount Uniacke/Lakelands, New Glasgow et les régions avoisinantes, Sydney et la région avoisinante, Truro et les régions avoisinantes, Bridgewater, Blockhouse, Lunenburg et les régions avoisinantes, Kentville/New Minas et la région et St. Margaret's Bay et la région (Nouvelle-Écosse)
N° de demande 2008-1548-3
2. **MTS Allstream Inc.**
Winnipeg et les régions avoisinantes et Brandon (Manitoba)
N° de demande 2008-1273-6

1. **Charlottetown et les régions avoisinantes (Île-du-Prince-Édouard); Bedford, Sackville et les régions avoisinantes, Dartmouth et les régions avoisinantes, Debert et les régions avoisinantes, Great Village et Glenholme, Halifax et les régions avoisinantes, Masstown, Mount Uniacke/Lakelands, New Glasgow et les régions avoisinantes, Sydney et la région avoisinante, Truro et les régions avoisinantes, Bridgewater, Blockhouse, Lunenburg et les régions avoisinantes, Kentville/New Minas et la région et St. Margaret's Bay et la région (Nouvelle-Écosse)**
N° de demande 2008-1548-3

Demande présentée par **Bragg Communications Inc. (Bragg), en son nom et en celui de ses filiales à part entière de câblodistribution K-Right Communications Ltd. et Bay Communications Inc.**, faisant toutes affaires sous le nom d'EastLink (collectivement, « EastLink »), en vue d'obtenir une condition de licence autorisant ces titulaires à distribuer le service de programmation spéciale EDUC, anciennement connu sous le nom de Distance University Educational Television (DUET), par l'entremise de leurs entreprises de câblodistribution de radiodiffusion par câble desservant Charlottetown et les régions avoisinantes (Île-du-Prince-Édouard), Debert et les régions avoisinantes, Great Village et Glenholme, Masstown, New Glasgow et les régions avoisinante, Sydney et la région avoisinantes, Truro et les régions avoisinantes, Bridgewater, Blockhouse, Lunenburg et les régions avoisinantes, Kentville/New Minas et la région, et St. Margaret's Bay et la région (Nouvelle-Écosse). La condition de licence se lirait comme suit :

La titulaire est autorisée à distribuer, à son gré, sans matériel publicitaire, le service de programmation spéciale EDUC.

De plus, **Bragg, en son nom et en celui de ses filiales à part entière de câblodistribution K-Right Communications Ltd., Access Communications Inc. et Halifax Cablevision Ltd.**, faisant toutes affaires sous le nom d'EastLink (collectivement, « EastLink »), réclament également que la condition de licence actuelle autorisant ces titulaires à distribuer ce service de programmation spéciale soit modifiée comme suit :

- a) Pour Bedford, Sackville et les régions avoisinantes, ainsi que Dartmouth et les régions avoisinantes (Nouvelle-Écosse) :

De : La titulaire est autorisée à distribuer, à son gré, sans matériel publicitaire, le service de programmation spéciale Distance University Educational Television (DUET).

À : La titulaire est autorisée à distribuer, à son gré, sans matériel publicitaire, le service de programmation spéciale EDUC.

- b) Pour Halifax et les régions avoisinantes, et Mount Uniacke/Lakelands (Nouvelle-Écosse) :

De : La titulaire est autorisée à distribuer, à son gré, sans matériel publicitaire, le service de programmation spéciale Distance University Educational Television (DUET), dans le cadre du service de base.

À : La titulaire est autorisée à distribuer, à son gré, sans matériel publicitaire, le service de programmation spéciale EDUC.

Ce service de programmation spéciale est fourni à ces entreprises de distribution de radiodiffusion par câble par la Mount Saint Vincent University à Halifax.

Adresse de la titulaire :

6080, rue Young, 8^{ième} étage
 Case postale 8660, Station "A"
 Halifax (Nouvelle-Écosse)
 B3K 5M3
 Télécopieur : 902-406-3140
 Courriel : Regulatory.matters@corp.eastlink.ca

Examen de la demande :

Access Communications Inc

Dartmouth

Kiosque EastLink
 Centre d'achat Mic Mac
 21, boulevard Mic Mac
 Dartmouth (Nouvelle-Écosse)

Bay Communications Inc.

Kentville/New Minas

1001, avenue Howe
 New Minas (Nouvelle-Écosse)

St. Margaret's Bay

Bibliothèque municipale J.D. Shatford
 10353, chemin St. Margaret's Bay
 Hubbards (Nouvelle-Écosse)

Bragg Communications Inc.

Bridgewater

140, chemin Cornwall
 Blockhouse (Nouvelle-Écosse)

Halifax Cablevision Ltd.**Halifax**

6080, rue Young, 8^e étage
Halifax (Nouvelle-Écosse)

K-Right Communications Ltd.**Bedford/Sackville**

367, promenade Sackville
Lower Sackville (Nouvelle-Écosse)

Charlottetown

Kiosque EastLink
Centre d'achat Charlottetown
670, avenue University
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

Debert

Colchester Regional Development Agency
439, chemin MacElmon
Debert (Nouvelle-Écosse)

Great Village et Masstown

Marché Masstown
10622, autoroute 2
Masstown (Nouvelle-Écosse)

Mount Uniacke/Lakelands

Colchester-East Hants Public Library
Succursale Mount Uniacke
555, autoroute 1
Mount Uniacke (Nouvelle-Écosse)

New Glasgow

111, rue Park
New Glasgow (Nouvelle-Écosse)

Sydney

61, allée Melody
Sydney (Nouvelle-Écosse)

Truro

69, rue Walker
Truro (Nouvelle-Écosse)

2. **Winnipeg et les régions avoisinantes et Brandon (Manitoba)**
N° de demande 2008-1273-6

Demande présentée par **MTS Allstream Inc.** (MTS) en vue d'élargir la zone de desserte autorisée de son entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestre qui dessert Winnipeg et les régions avoisinantes, au Manitoba, pour laquelle elle détient une licence régionale de classe 1, afin d'y inclure Brandon (Manitoba).

MTS propose également d'élaborer un débouché d'expression locale, semblable au service qu'elle offre à Winnipeg, à l'intention de ses abonnés de Brandon.

De plus, MTS demande au Conseil d'approuver l'accumulation des cinq pour cent des recettes annuelles brutes provenant des activités de radiodiffusion à Brandon pendant les deux premières années d'exploitation de son service dans cette localité. Ces fonds seraient attribués à la programmation se qualifiant comme de l'expression locale à Brandon pendant la troisième année d'exploitation. MTS soutient que cette mesure lui permettrait d'accumuler un montant suffisant pour financer la première programmation communautaire fondée sur la vidéo sur demande.

À cette fin, MTS a proposé de modifier sa condition de licence 7 comme suit :

7. La titulaire est assujettie aux conditions de licence suivantes en tant qu'exception aux exigences établies à l'article 29 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement) :

- Si la titulaire compte au moins 20 000 abonnés dans la zone de desserte autorisée d'une entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) le 31 août de l'année de radiodiffusion précédente et distribue une programmation se qualifiant comme de l'expression locale sur un service de vidéo-sur-demande, la titulaire doit verser, chaque année de radiodiffusion, une contribution à la programmation canadienne équivalente au moins à la somme la plus élevée entre :
 - a) 5 % des recettes annuelles brutes provenant de ses activités de radiodiffusion dans la zone de desserte autorisée, moins toute contribution à l'expression locale faite par la titulaire dans la zone de desserte autorisée pendant l'année, et
 - b) 3 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion dans la zone de desserte autorisée pendant l'année de radiodiffusion.

- Si la titulaire compte au moins 20 000 abonnés dans la zone de desserte autorisée d'une EDR le 31 août de l'année de radiodiffusion précédente et ne distribue pas de programmation se qualifiant comme de l'expression locale sur un service de vidéo-sur-demande ou de télévision à la carte, et si une entreprise de programmation communautaire détient une licence dans la zone de desserte autorisée, la titulaire doit verser, chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à au moins :
 - a) 3 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion dans la zone de desserte autorisée pendant l'année de radiodiffusion, à la programmation canadienne, et
 - b) 2 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion dans la zone de desserte autorisée pendant l'année de radiodiffusion, à l'entreprise de programmation communautaire.
- Si la titulaire compte moins de 20 000 abonnés dans la zone de desserte autorisée d'une EDR le 31 août de l'année de radiodiffusion précédente et distribue une programmation se qualifiant comme de l'expression locale sur un service de vidéo sur demande ou de télévision à la carte, la titulaire doit verser à la programmation canadienne, chaque année de radiodiffusion, une contribution d'au moins 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion dans la zone de desserte autorisée pendant l'année, moins toute contribution à l'expression locale faite par la titulaire dans la zone de desserte autorisée pendant l'année.

Si la titulaire compte moins de 20 000 abonnés dans la zone de desserte autorisée d'une EDR le 31 août de l'année de radiodiffusion précédente et ne distribue pas de programmation se qualifiant comme de l'expression locale sur un service de vidéo sur demande ou de télévision à la carte, et si une entreprise de programmation communautaire détient une licence dans la zone de desserte autorisée, la titulaire doit verser, à l'entreprise de programmation communautaire, une contribution de 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion dans la zone de desserte autorisée pendant l'année de radiodiffusion.

Si la titulaire ne distribue pas de programmation se qualifiant comme de l'expression locale sur un service de vidéo sur demande ou de télévision à la carte, et si aucune entreprise de programmation communautaire ne détient une licence dans la zone de desserte autorisée, la titulaire doit verser à la programmation canadienne, chaque année de radiodiffusion, une contribution d'au moins 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion dans la zone de desserte autorisée pendant l'année.

- Afin de pouvoir calculer la contribution de la titulaire à l'expression locale dans les zones de desserte autorisées de Winnipeg, la titulaire doit inclure les contributions à l'expression locale versées pour la programmation produite dans d'autres zones de desserte autorisées, pour la programmation produite à l'extérieur des zones de desserte autorisées, ou pour la programmation couvrant des événements provinciaux, jusqu'à un maximum de 20 % de la contribution totale à l'expression locale applicable aux zones de desserte autorisées de Winnipeg.

MTS réclame également l'ajout de la condition de licence suivante :

La titulaire est relevée des exigences de l'article 17 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* en ce qui a trait à CKX (CBC) Brandon, pourvu qu'il soit distribué à Brandon.

Adresse de la titulaire :

333, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
Télécopieur : (613) 688-8303
Courriel : iworkstation@mtsallstream.com

Examen de la demande :

Sécurité / Réception
Édifice Bestlands
191, avenue Pioneer
Winnipeg (Manitoba)

et

myphone.ca
Unité C, 1417, avenue Rosser
Brandon (Manitoba)

Participation du public

Date limite d'interventions/d'observations

22 janvier 2009

L'intervention doit être reçue par le Conseil et par la requérante, au plus tard à la date susmentionnée. Le Conseil ne peut être tenu responsable des délais occasionnés par la poste.

Le Conseil examinera votre intervention et elle sera en outre versée au dossier public de l'instance sans autre avis de sa part, à la condition que la procédure sous mentionnée ait été suivie. Le Conseil communiquera avec vous uniquement si votre intervention soulève des questions de procédure.

Faites parvenir votre intervention écrite au Secrétaire général du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

en complétant le
[\[formulaire d'intervention/d'observations - radiodiffusion\]](#)

ou

par la poste à l'adresse
CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

par télécopieur au numéro
819-994-0218

Une copie conforme doit être envoyée à la requérante et la preuve d'un tel envoi doit être jointe à l'intervention envoyée au Conseil.

Le Conseil recommande à toutes les personnes qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de l'envoi des documents ou avis par courriel, car il peut être difficile de prouver ensuite que cet envoi a bien été fait.

Avant d'utiliser le courrier électronique, assurez-vous de pouvoir prouver au Conseil, sur demande, que le document a été signifié.

Pour les interventions soumises par voie électronique, la mention *****Fin du document***** devrait être ajoutée à la fin du document, pour indiquer que le document n'a pas été modifié pendant la transmission électronique.

Les paragraphes du document devraient être numérotés.

Votre intervention doit clairement mentionner la demande, faire état de votre appui ou de votre opposition et, si vous y proposez des modifications, présenter des faits et des motifs à cet égard.

Avis important

Veillez noter que tous les renseignements que vous fournissez dans le contexte de ce processus public, sauf ceux qui font l'objet d'une demande de traitement confidentiel, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site web du Conseil à www.crtc.gc.ca seront versés à un dossier public et seront affichés sur le site web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels que votre nom, votre adresse courriel, votre adresse postale, vos numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que tout autre renseignement personnel que vous fournissez.

Les renseignements personnels ainsi fournis seront divulgués et utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis par le Conseil ou compilés initialement ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.

Les documents reçus en version électronique ou autrement seront affichés intégralement sur le site web du Conseil, tels qu'ils ont été envoyés, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format d'origine dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique seront disponibles en version PDF.

Il est à noter que les renseignements fournis au Conseil dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page web de ce processus public. En conséquence, une recherche généralisée de notre site web à l'aide de notre engin de recherche ou de tout autre engin de recherche ne permettra pas d'accéder aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

Examen des documents

Les demandes sont disponibles en format électronique en sélectionnant le numéro de la demande à l'intérieur de cet avis.

Une liste de toutes les interventions/observations sera également disponible sur le site web du Conseil. La version électronique de toutes les interventions/observations soumises sera accessible à partir de cette liste. Afin d'accéder à cette liste, sélectionner « Liste d'interventions/observations » sous la rubrique « Instances publiques » du site web du Conseil.

Les documents sont disponibles pendant les heures normales de bureau à l'adresse locale indiquée dans le présent avis et aux bureaux du Conseil et aux centres de documentation concernés par ces demandes ou bien, sur demande, dans un délai de 2 jours ouvrables, aux autres bureaux et centres de documentation du Conseil.

Édifice central

Les Terrasses de la Chaudière
1, promenade du Portage, pièce 206
Gatineau (Québec) K1A 0N2
Tél. : 819-997-2429
Tél. Sans Frais : 1-877-249-2782
ATS Sans Frais : 1-877-909-2782
Télécopieur : 819-994-0218

Place Metropolitan

99, chemin Wyse, bureau 1410
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5
Tél. : 902-426-7997
Télécopieur : 902-426-2721

205, avenue Viger Ouest

Bureau 504
Montréal (Québec) H2Z 1G2
Tél. : 514-283-6607

55, avenue St. Clair Est, bureau 624

Toronto (Ontario) M4T 1M2
Tél. : 416-952-9096

Édifice Kensington

275, avenue Portage, bureau 1810
Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3
Tél. : 204-983-6306 – ATS : 204-983-8274
Télécopieur : 204-983-6317

Édifice Cornwall Professional

2125, 11^e Avenue, pièce 103
Regina (Saskatchewan) S4P 3X3
Tél. : 306-780-3422

10405, avenue Jasper, bureau 520

Edmonton (Alberta) T5J 3N4
Tél. : 780-495-3224

530-580, rue Hornby
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6
Tél. : 604-666-2111 – ATS : 604-666-0778
Télécopieur : 604-666-8322

Secrétaire général

Le présent document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.